

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT**

Arrêté n°5698 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine comme médicaments à usage exclusivement hospitalier et à prescription restreinte

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-100 du 1^{er} avril 2020 portant organisation du service public pendant la période de confinement,

Arrête :

Article premier : L'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est exclusivement réservée à l'usage hospitalier, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La prescription de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est réservée au médecin généraliste ou spécialiste exerçant dans une formation sanitaire publique ou privée.

Article 3 : La dispensation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est exclusivement réservée aux pharmacies à usage intérieur des formations sanitaires publiques ou privées.

Article 4 : L'administration de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est effectuée au cours d'une hospitalisation conventionnelle dans une formation sanitaire publique ou privée ou au cours d'une hospitalisation à domicile.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2020

Jacqueline Lydia MIKOLO